



**EIDGENÖSSISCHER
JODLERVERBAND**

Directives sur la protection des données AFY / SA / Club / Association

Edition 2025

Les termes yodleur, juré, concurrent, participant, etc. doivent aussi être entendus
comme les formes féminines yodleuse, jurée, concurrente, participante, etc.

Contenu

1. Informations générales	3
2. Principes généraux de la loi fédérale sur la protection des données	3
3. Données à caractère personnel et leur traitement	3
4. Responsabilité en matière de protection des données	3
5. Désignation d'un responsable de la protection des données bénévole	3
6. Obligations de la/du responsable de la protection des données	3
7. Nombre limité de données	4
8. Transmission de données à des tiers	4
9. Transmission de données au sein de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association	4
10. Emploi abusif de données	4
11. Droit d'information	5
12. Directives sur la protection des données pour les sites Internet	5
13. Cessation des fonctions – membres du Comité	5

1. Informations générales

- 1.1. De manière générale, l'AFY, les SA, les clubs et les associations respectent les présentes directives sur la protection des données lorsqu'ils traitent des données personnelles. Peu importe qu'il s'agisse de l'AFY ou d'une SA et peu importe la taille du club ou de l'association ainsi que le nombre de personnes qui traitent des données ou le nombre de données à caractère personnel traitées.
- 1.2. L'AFY/la SA/le club ou l'association disposent de nombreuses données personnelles (par ex. adresses, dates de naissance, numéros de téléphone, adresses électroniques, photographies) de leurs membres. Ils sont tenus de faire un usage minutieux de ces données. Le Comité à qui ces données sont confiées afin d'accomplir ses tâches assume la responsabilité d'un usage de ces données qui soit conforme aux dispositions en matière de protection des données.

2. Principes généraux de la loi fédérale sur la protection des données

- 2.1. Principe de transparence : celui-ci requiert une information claire et complète sur le but du traitement des données de membres et sur le volume des données traitées. Il requiert aussi que les membres soient informés si leurs données sont ou non transmises à des tiers, et si oui, à qui et dans quel but.
- 2.2. Principe de proportionnalité : seul est autorisé le traitement des données de membres qui sont effectivement nécessaires afin d'atteindre le but poursuivi.
- 2.3. Principe de finalité : l'AFY/la SA/le club ou l'association sont tenus de ne traiter les données de membres que dans le but qui a été annoncé lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui a été prévu par la loi.

3. Données à caractère personnel et leur traitement

- 3.1. Données personnelles : données qui se rapportent à une personne physique vivante identifiée ou identifiable.
- 3.2. Traitement : une quelconque opération relative à des données, c'est-à-dire lorsque des données sont collectées, saisies, enregistrées, utilisées, classées, ajustées, modifiées, lues, demandées, divulguées, diffusées, préparées, adaptées, reliées, limitées, effacées ou même détruites. Peu importe que le traitement soit réalisé automatiquement ou manuellement, par exemple sous forme de fiches ou de listes imprimées, qui sont diffusées ou préparées, puis utilisées.

4. Responsabilité en matière de protection des données

- 4.1. La personne responsable (responsable de la protection des données) au sein de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association est aussi celle qui assume la responsabilité du respect des dispositions légales. Cette tâche peut revenir au Comité qui dispose des droits de représentation ou à un responsable désigné pour la protection des données.
- 4.2. En raison de cette responsabilité, le Comité est tenu de mettre en place, au sein de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association, la technique et l'organisation nécessaires pour une protection des données systématique et structurelle.

5. Désignation d'un responsable de la protection des données bénévole

- 5.1. L'AFY/la SA/le club ou l'association désignent une/un responsable de la protection des données. La/le responsable de la protection des données exerce ses fonctions principalement à titre bénévole et exécute les tâches définies dans les présentes directives sur la protection des données.

6. Obligations de la/du responsable de la protection des données

- 6.1. Elle/il prend des décisions relatives à la protection et à la sécurité des données sur les PC

privés et sur les serveurs de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association lors du traitement de données personnelles de l'AFY/de la SA/ du club ou de l'association.

- 6.2. Dans le cadre de ses fonctions, la/le responsable de la protection des données traite des données à caractère personnel sur le PC/sur le serveur et elle/il respecte les mesures minimales et les règles suivantes :
- 6.3. Des données ne sont saisies que lorsque cela est absolument nécessaire.
- 6.4. Les listes de présence ne contiennent que des noms, prénoms et la fonction, sans autres informations.
- 6.5. L'accès à un domaine de serveur protégé est sécurisé par un mot de passe.
- 6.6. En cas de connexion à Internet, un programme antivirus et un logiciel pare-feu sont indispensables.
- 6.7. Des sauvegardes de données sont réalisées régulièrement et les dispositifs de stockage sont conservés en lieu sûr.
- 6.8. Au moment de la cessation des fonctions, toutes les données sont transmises au successeur et sont supprimées du PC privé. Les accès au serveur sont bloqués et sont remis au successeur.
- 6.9. Les données sur papier sont remises intégralement au successeur et les documents qui ne sont plus nécessaires sont détruits.

7. Nombre limité de données

- 7.1. L'affiliation à l'AFY/à la SA/au club ou à l'association n'oblige pas à divulguer sans limites des données sur sa propre personne. Le Comité ne peut demander aux membres que des données personnelles qui sont en lien direct avec le but de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association. Si des données sont récoltées et traitées au-delà de ce but, le Comité informe au préalable les membres du but dans lequel il utilise les données. Il est en outre indiqué que le membre est libre de transmettre les données en question.

8. Transmission de données à des tiers

- 8.1. La transmission de données à des tiers (par ex. adresses individuelles ou une liste complète d'adresses) n'est autorisée que :
 - 8.1.1. lorsqu'un droit d'opposition a été mis en place pour tous les membres et que tous les membres ont été informés au préalable de l'identité du destinataire et du but de cette transmission.

9. Transmission de données au sein de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association

- 9.1. La transmission interne de données de membres n'est autorisée que :
 - 9.1.1. lorsque les statuts de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association indiquent clairement les cas dans lesquels une transmission de données a lieu (par ex. création de listes contenant des noms, prénoms et adresses) ;
 - 9.1.2. lorsque la liste est utilisée pour l'exercice de droits liés à l'affiliation (par ex. convocation d'une assemblée).

10. Emploi abusif de données

- 10.1. La règle fondamentale est que seules des données de membres qui sont absolument nécessaires peuvent être traitées ou transmises. Les données particulièrement sensibles (par ex. des données sur les activités politiques, les convictions religieuses, etc.) ne doivent pas être publiées.
- 10.2. Si l'AFY/ la SA/ le club ou l'association transmettent des données à des tiers, ils fixent par écrit le but de ce traitement et exigent du destinataire des données qu'il n'utilise pas les données dans un autre but (le Comité peut également prévoir une peine conventionnelle).
- 10.3. Les données de membres sont transmises au format papier ou sur support électronique de données. Le Comité décide au cas par cas la forme de transmission susceptible de porter le moins possible atteinte à la personnalité des membres.

10.4. Les données qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Les responsables vérifient donc régulièrement si la publication des données de membres sur Internet sous forme électronique ou sous forme papier est encore judicieuse et nécessaire.

11. Droit d'information

- 11.1. Conformément à la loi fédérale sur la protection des données, chaque membre a le droit de demander au titulaire du fichier (AFY/SA/club ou association) si des données les concernant sont traitées, et si oui, lesquelles.
- 11.2. Si le traitement des données de membres par l'AFY/la SA/le club ou l'association est illégal, il y a alors une atteinte à la personnalité. Dans ce cas, la personne concernée peut tout d'abord demander au Comité qu'une correction soit apportée. Si le Comité n'entreprend rien pour mettre un terme à cette atteinte à la personnalité ou refuse un traitement licite des données, le membre concerné peut s'adresser au juge civil. Il peut notamment demander que les données personnelles soient modifiées ou supprimées ou que la transmission de ces données à des tiers soit bloquée.

12. Directives sur la protection des données pour les sites Internet

- 12.1. Les directives sur la protection des données pour les sites Internet de l'AFY, des SA, des clubs ou des associations peuvent être consultées sur leurs sites Internet respectifs et ne sont pas expressément mentionnées ici.

13. Cessation des fonctions – membres du Comité

- 13.1. Avant le retrait du Comité, toutes les affaires en cours (ainsi que les courriels) sont transmises en interne. Les courriels privés et les autres documents privés sont enregistrés sur des supports de données privés et ensuite supprimés des serveurs de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association.
- 13.2. En cas de démission, le compte e-mail (ainsi que tous les autres comptes informatiques) est bloqué au plus tard le dernier jour, et la boîte de courriels (ainsi que tous les autres supports personnels de données) est supprimée. Le (ou le responsable informatique) est tenu de s'acquitter de cette tâche.
- 13.3. Les expéditeurs qui envoient des courriels à l'adresse qui a été bloquée sont automatiquement informés que l'adresse du destinataire n'est plus valable. Une nouvelle adresse électronique valable de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association est indiquée dans la réponse automatique. Les courriels reçus sont supprimés.
- 13.4. Si des adresses électroniques liées à la fonction sont utilisées (par ex. president@xxxxx.ch), il est stipulé dans les règles d'utilisation internes que le titulaire de la fonction n'est pas autorisé à utiliser l'adresse pour sa correspondance privée.

Les présentes directives sur la protection des données ont été adoptées par le Comité central par voie de circulation le et entrent en vigueur immédiatement.



Karin Niederberger, Présidente centrale PC



Hector Herzig, Secrétaire central SC

Index des modifications

Révision	Date	Modification	Création	Publication
A00	Mars 2021	Première édition	Patrik Noser	CC
A01	Juin 2025	Adaptations	Patrik Noser	CC

Abréviations / désignations

AFY Association Fédérale des Yodleurs

SA Sous-association (BKJV, NOSJV, NWSJV, ARY, ZSJV)

Documents également applicables

Statuts de l'AFY/de la SA/du club ou de l'association

Directives sur la protection des données pour les sites Internet (peuvent être consultées sur les sites Internet)